



Bureau d'intervenant public

Une unité du Cabinet du procureur général

Rapport annuel 2018-2019

BUREAU D'INTERVENANT PUBLIC

Rapport annuel 2018-2019

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 CANADA

ISBN 978-1-4605-2101-4 (édition imprimée bilingue)

ISBN 978-1-4605-2102-1 (PDF : édition anglaise)

ISBN 978-1-4605-2103-8 (PDF : édition française)

ISSN 2369-6680 (édition imprimée bilingue)

ISSN 2369-6699 (PDF : édition anglaise)

ISSN 2369-6702 (PDF : édition française)

L'honorable Brenda Murphy
Lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenant-Gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau d'intervenant public, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2019.

Le tout respectueusement soumis,



L'honorable Andrea Anderson-Mason, c. r.
Procureure générale

L'honorable Andrea Anderson-Mason, c. r.
Cabinet du procureur général

Madame la Ministre,

En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport sur les activités de l'intervenante publique pour la période s'étant terminée le 31 mars 2019.

Le tout respectueusement soumis,



Heather Black
Intervenante publique dans le secteur énergétique

Table des matières

Le rôle de l'intervenante publique dans le secteur énergétique	1
Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2018-2019	
Aperçu 1	
Instances liées à l'électricité	2
Instances liées au gaz naturel	7
Instances liées aux pipelines	8
Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers	9
Aperçu de l'année 2019-2020	
Instances liées à l'électricité	10
Instances liées au gaz naturel	11
Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers	11
Autres instances	11
Liste des lois et règlements pertinents	12

Le rôle de l'intervenante publique

La loi exige que l'intervenante publique agisse comme intervenante dans les instances introduites devant la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») en vertu de certaines lois provinciales qui s'appliquent aux participants du

secteur énergétique du Nouveau-Brunswick, soit la *Loi sur l'électricité*, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et la *Loi de 2005 sur les pipelines*. La loi habilite également l'intervenante publique à agir, de manière discrétionnaire, comme intervenante dans des instances introduites en vertu d'autres lois provinciales et exige que l'intervenante publique agisse comme intervenante dans toute autre instance de la Commission, selon les directives du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'intervenante publique, Heather Black, était la seule membre du personnel du Bureau d'intervenant public pour l'année 2018-2019.

Activités de l'intervenante publique au cours de l'année 2018-2019

Aperçu

L'article 6 de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique* exige que l'intervenante publique agisse comme intervenant dans certaines instances de la Commission. Entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans le cadre d'instances de la Commission qui avaient été introduites en vertu de la *Loi sur l'électricité*, de la *Loi de 1999 sur la distribution*

POURQUOI LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC NE SONT-ELLES PAS RÉGLEMENTÉES COMME LES AUTRES ENTREPRISES?

Les entreprises de service public appartiennent au gouvernement ou à des investisseurs et offrent des services essentiels au public, notamment de l'électricité, du gaz naturel et des services de télécommunications.

Habituellement, les entreprises de service public détiennent le monopole dans leur domaine parce que les services publics sont tellement chers à construire et à exploiter que le modèle concurrentiel ne fonctionne tout simplement pas.

Les tarifs des services publics doivent être réglementés parce qu'il n'y a pas de concurrence entre différentes entreprises. Dans les autres secteurs, cette concurrence maintient naturellement des tarifs raisonnables en permettant aux clients de « magasiner » pour trouver les meilleurs tarifs et le meilleur service.

du gaz et de la *Loi de 2005 sur les pipelines*. Les décisions, la documentation déposée ainsi que d'autres documents et renseignements sont répertoriés sur le site Web de la Commission au www.nbeub.ca. L'intervenante publique n'a agi comme intervenante dans aucune autre instance de la Commission pendant cette période.

Par ailleurs, l'intervenante publique a participé à des démarches de parties intéressées qui avaient été entreprises sur ordre de la Commission à la suite d'instances antérieures de la Commission ou qui avaient été engagées par des entreprises de services publics en vue d'améliorer l'efficacité des audiences.

En ce qui a trait à l'information financière concernant le Bureau d'intervenant public, veuillez consulter le rapport annuel du Cabinet du procureur général.

VOUS SOUHAITEZ OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉGLEMENTATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE?

Le site Web de la Commission propose des ressources utiles pour quiconque souhaite en apprendre davantage sur la réglementation du secteur de l'énergie au Nouveau-Brunswick.

En plus des documents déposés en lien avec chaque instance de la Commission, vous y trouverez les transcriptions des audiences, les décisions, les lois pertinentes et des renseignements sur le mandat de la Commission et ses processus.

La Commission y publie aussi des avis des audiences et des séances publiques à venir, ses décisions récentes et d'autres documents pertinents.

Pour en savoir plus : www.nbeub.ca

Instances liées à l'électricité

Les instances de la Commission liées à l'électricité sont tenues conformément à la *Loi sur l'électricité* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB présente une demande à la Commission chaque année pour faire approuver ses projets de tarifs pour l'année, qu'elle présente une demande d'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport au moins tous les trois ans et qu'elle présente une demande à la Commission afin de faire approuver tous ses projets d'immobilisation dont le coût prévisionnel est d'au moins 50 millions de dollars.

La *Loi sur l'électricité* permet aussi à une entité chargée du transport autre qu'Énergie NB de présenter une demande à la Commission en vue de faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport, qui font partie du tarif de transport agréé, et de demander l'approbation préalable de la Commission pour ses projets d'immobilisation.

L'approbation des normes de fiabilité du réseau de production-transport est confiée à la Commission en vertu de la *Loi sur l'électricité*. Il incombe également à la Commission de faire respecter ces normes, notamment par la réalisation de vérifications et la mise en œuvre d'autres mesures.

POURQUOI MON ENTREPRISE DE SERVICE PUBLIC SOUHAITE-T-ELLE AUGMENTER SES TARIFS?

Les entreprises de service public qui souhaitent augmenter leurs tarifs doivent généralement déposer des éléments de preuve détaillés à l'appui de leur demande. La Commission, avec l'aide d'autres participants aux audiences, examine les éléments de preuve pour déterminer si la demande est juste et raisonnable.

Si vous voulez savoir pourquoi votre entreprise de service public souhaite augmenter ses tarifs ou découvrir les fondements des décisions de la Commission, vous pouvez consulter les éléments de preuve et les décisions sur le site Web de la Commission au: www.nbeub.ca

Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur l'électricité* :

- Le 1^{er} mai 2017, Énergie NB s'est adressée à la Commission pour faire approuver des changements proposés à sa structure tarifaire, à ses catégories de tarification et à l'établissement de ses tarifs. L'instance a été intitulée *Instance 357 – Énergie NB – Établissement des tarifs pour 2017*. Après un ajournement de 11 mois, la Commission a repris l'instance le 12 octobre 2018 en demandant aux parties de participer à une séance technique dirigée afin d'aborder certains problèmes fondamentaux qui doivent être résolus avant la poursuite de l'audience.
- Le 5 octobre 2017, Énergie NB s'est adressée à la Commission pour obtenir une ordonnance visant à approuver les tarifs qu'Énergie NB se proposait de pratiquer à compter du 1^{er} avril 2018, à approuver un projet d'immobilisation lié à l'achat et à la mise en place d'une infrastructure de mesure avancée (IMA) et à autoriser d'autres mesures de redressement connexes. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 6 octobre 2017. L'instance a été intitulée *Instance 375 – Énergie NB Demande générale de tarifs pour 2018-2019*. L'audience sur l'Instance 375 s'est déroulée sur 31 jours, soit du 7 février

au 10 mai 2018, à Saint John et à Fredericton. Au cours de cette audience, Énergie NB a été autorisée à revoir ses tarifs à la hausse de 1,5 % en moyenne, et ce, dès la délivrance de la décision de la Commission. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 375.

- Le 28 novembre 2017, Algonquin Tinker GenCo a fait une demande à la Commission pour l'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 14 décembre 2017. L'instance a été intitulée *Instance 385 – Algonquin Tinker GenCo Demande pour l'approbation des besoins en revenus afférents au transport*. Une audience sur l'Instance 385 a été tenue les 15 et 16 mai 2018 à Saint John. Après une audience sur la motion tenue le 9 juillet 2018, la Commission a accepté des éléments de preuve supplémentaires déposés par Algonquin Tinker GenCo dans le cadre de l'instance. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 385.
- Le 6 juillet 2018, Énergie NB s'est adressée à la Commission pour obtenir une ordonnance visant à faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport et les tarifs reflétés dans le tarif d'accès au réseau de transport. L'instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 11 juillet 2018. L'instance a été intitulée *Instance 415 – Énergie NB Demande pour l'approbation des besoins en revenus afférents au transport 2018-2019*. audience a été tenue les 6 et 7 novembre 2018 à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 415.
- Le 8 janvier 2019, Énergie NB s'est adressée à la Commission pour obtenir une ordonnance visant à approuver les tarifs qu'Énergie NB se proposait de pratiquer à compter du 1^{er} avril 2019 qu'elle avait revus à la hausse de 2,5 % en moyenne, selon la catégorie de tarifs applicable et à autoriser d'autres mesures de redressement. L'instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 11 janvier 2019. L'instance a été intitulée *Instance 430 – Énergie NB Demande générale de tarifs pour 2019-2020*. Une audience sur l'Instance 430 est prévue du 21 au 31 mai 2019 à Saint Andrews et à Saint John. Les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 430.

AUGMENTATIONS TARIFAIRES D'ÉNERGIE NB ENTRE 2015 ET 2018

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'électricité, la Commission a tenu quatre audiences générales sur les tarifs d'Énergie NB, qui ont permis de fixer les augmentations tarifaires moyennes suivantes :

Instance de la Commission	Année de tarification	Demande d'augmentation tarifaire d'Énergie NB	Augmentation tarifaire approuvée par la Commission
<i>Instance 272</i>	2015-2016	2,0 %	1,63 %
<i>Instance 307</i>	2016-2017	2,0 %	1,66 %
<i>Instance 336</i>	2017-2018	2,0 %	1,77 %
<i>Instance 375</i>	2018-2019	1,5 %	0,88 %

- Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, Énergie NB a également présenté plusieurs demandes d'approbation de nouvelles normes de fiabilité, de modifications aux normes de fiabilité actuelles approuvées par la Commission ainsi que le retrait de certaines d'entre elles, le tout en vertu de la *Loi sur l'électricité* et du *Règlement sur les normes de fiabilité*. Une procédure a été entamée pour chacune de ces demandes, ainsi que d'autres instances concernant l'autorité de la Commission sur le réseau de production-transport et sa responsabilité en vue de veiller au respect des normes de fiabilité approuvées. Aucune de ces procédures n'a donné lieu à une audience. Une liste des instances dans lesquelles l'intervenante publique est intervenue est présentée dans le tableau ci-dessous. Les décisions, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à ces instances peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous les numéros d'instance cités en référence dans le tableau ci-dessous.

INSTANCES LIÉES AUX NORMES DE FIABILITÉ 2018-2019

Numéro de l'instance	Date de la demande jj-mm-aaaa	Normes de fiabilité	Date de la décision jj-mm-aaaa
389	19-01-2018	BAL et FAC	19-04-2018
391	19-01-2018	PRC-012-1, PRC-015-1 et PRC-016-1	19-04-2018
400	07-05-2018	EOP	29-08-2018
403	25-06-2018	CIP-003-6 et CIP-003-7	29-08-2018
414	22-06-2018	PRC-025-1 et PRC-025-2	16-01-2019
425	05-10-2018	PER-006-01, PRC-027-1 et PRC-001-1.1(ii)	07-01-2019
428	26-11-2018	Plan annuel de mise en œuvre 2019	s.o.
431	24-01-2019	VAR-001-4.2 et VAR-001-5	16-04-2019
432	14-01-2019	PER-003-1, PER-003-2 et PER-004-2	18-04-2019
434	15-02-2019	CIP	15-05-2019
439	29-03-2019	TPL-007-1 et TPL-007-2	---

L'intervenante publique a également participé à des démarches de parties intéressées liées à l'électricité pendant l'année financière 2018-2019. Ces démarches ont été entreprises sur ordre de la Commission relativement à des instances antérieures ou à venir de la Commission ou ont été entreprises par des services publics en vue d'améliorer l'efficacité des audiences.

JE PEUX CONTRIBUER AUX DÉCISIONS TOUCHANT LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ. COMMENT PUIS-JE FAIRE PART DE MES IDÉES À LA COMMISSION ET À ÉNERGIE NB?

La Commission tient des séances publiques lors de certaines audiences importantes, comme celles concernant les demandes annuelles d'approbation des tarifs d'Énergie NB. Les membres du public qui le souhaitent sont invités par la Commission à faire part de leurs préoccupations à la Commission et à Énergie NB au cours d'une séance informelle qui doit se tenir dans le respect ou à présenter leurs commentaires par écrit à la Commission.

Si vous souhaitez participer à une instance de la Commission de façon plus formelle, vous pouvez demander d'y prendre part en tant qu'intervenant. La Commission peut, de manière discrétionnaire, accepter ou refuser les demandes d'intervention.

Les intervenants participent à chaque aspect de l'instance. Les procédures consistent normalement à présenter des demandes de renseignements écrites au demandeur, à prendre part aux motions de procédure, à déposer des preuves écrites et à répondre aux demandes de renseignements écrites liées aux preuves présentées, à se tenir à la disposition des parties pour tout contre-interrogatoire concernant les preuves présentées, à contre-interroger les témoins des autres parties et, enfin, à présenter des observations à la Commission.

Les intervenants sont tenus de respecter les règles de procédure de la Commission dans le cadre des instances instruites par celle-ci. Ces règles de procédure peuvent être consultées sur le site Web de la Commission au www.nbeub.ca. Le site Web de la Commission contient également d'autres ressources susceptibles d'être utiles pour les intervenants, dont des liens vers les lois pertinentes ainsi que l'ensemble des documents déposés, des transcriptions et des décisions qui sont liés aux instances de la Commission.

Instances liées au gaz naturel

Les instances de la Commission en ce qui a trait au gaz naturel sont tenues conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exige qu'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB) dépose une demande auprès de la Commission pour l'approbation de ses tarifs de distribution proposés et, en conjugaison avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*, elle permet à la Commission d'examiner régulièrement les ventes de gaz par EGNB et de rendre des ordonnances ou de donner des directives à EGNB concernant ces ventes.

La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* interdit à EGNB de vendre son réseau de distribution du gaz et interdit à toute personne d'acheter EGNB, sans d'abord obtenir la permission de la Commission, dans un cas comme dans l'autre.

Il incombe également à la Commission de délivrer des certificats de distribution de gaz en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et du *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*.

Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, l'intervenante publique a agi comme intervenante dans les instances suivantes introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* :

- Le 26 janvier 2018, EGNB a déposé une demande de révision et de dérogation en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* relativement à certains aspects de la décision rendue par la Commission dans l'Instance 371, notamment à l'égard du programme d'incitatifs résidentiels d'EGNB et de l'application du test du portefeuille de l'expansion du système (PES). Une audience a été tenue le 16 avril 2018 à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette demande de révision et de dérogation peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 371.
- Dans une lettre datée du 26 mars 2018, EGNB a présenté à la Commission un rapport sur ses ventes de gaz naturel au cours de l'exercice financier de 2017 conformément au *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*. La procédure a été intitulée *Instance 396 – EGNB – Vente de gaz naturel de 2017*. La Commission a délivré une ordonnance le 13 décembre 2018 concernant la procédure. L'ordonnance, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 396.

- Par le biais d'une demande déposée le 30 avril 2018 et modifiée le 21 décembre 2018, EGNB s'est adressé à la Commission pour faire approuver ses états financiers réglementaires 2017, la modification qu'il propose d'apporter au test du portefeuille de l'expansion du système et son compte d'écart proposé pour les programmes d'incitatifs et de commercialisation. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 4 janvier 2019. La procédure a été intitulée *Instance 398 – EGNB Demande d’approbation des états financiers réglementaires 2017*. Une audience est prévue du 24 au 26 avril 2019 à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 398.
- Par le biais d'une demande déposée le 21 janvier 2019, Liberty Utilities (Canada) LP (Liberty Utilities) s'est adressé à la Commission pour obtenir l'autorisation de faire l'acquisition de la propriété bénéficiaire d'EGNB. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 1^{er} février 2019. La procédure a été intitulée *Instance 433 – Demande d’approbation de Liberty Utilities LP en vue d’acquérir Enbridge Gas New Brunswick*. Une audience est prévue les 6, 7 et 8 mai 2019 à Saint John. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 433.
- Par le biais d'une lettre datée du 25 janvier 2019, EGNB a demandé à la Commission d'approuver la mise en œuvre d'une redevance sur les combustibles fossiles, qui deviendra obligatoire en vertu de la *Loi fédérale sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* et qui devra être imposée à ses clients à compter du 1^{er} avril 2019. La procédure dans le cadre de cette instance a été entamée par un avis; une ordonnance a ensuite été délivrée par la Commission le 6 mars 2019. La procédure a été intitulée *Instance 437 – Demande d’EGNB pour l’approbation de mettre en œuvre une redevance sur les combustibles fossiles*. Les parties concernées ont été invitées à transmettre des commentaires écrits à la Commission avant le 20 mars 2019. La Commission a approuvé la demande d'EGNB le 28 mars 2019. La décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous l'Instance 437.

Instances liées aux pipelines

La *Loi de 2005 sur les pipelines* interdit à toute personne de construire ou d'exploiter un pipeline à moins qu'elle ne détienne un permis de construction ou une licence d'exploitation délivrés par la Commission. La *Loi* exige également que les titulaires d'une licence obtiennent l'approbation de la Commission avant l'interruption des opérations normales et la remise en service d'un pipeline ainsi qu'avant l'abandon d'un pipeline. Entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019, Irving

Oil Refining G.P. et Irving Oil Terminals and Pipelines (collectivement appelés « Irving Oil ») et Potash Corporation of Saskatchewan (Potash Corp) ont déposé plusieurs demandes auprès de la Commission en vertu de la *Loi*. Des procédures ont été entamées concernant chacune de ces demandes, mais aucune n'a donné lieu à une audience. Une liste de ces instances est présentée ci-dessous :

PROCÉDURES LIÉES AUX PIPELINES POUR 2018-2019			
Numéro de l'instance	Date de la demande jj-mm-aaaa	Description	Date de la décision jj-mm-aaaa
399	16-05-2018	Demande de révisions à la licence déposée par Irving Oil	25-05-2018
416	28-06-2018	Demande de réactivation déposée par Potash Corp	12-07-2018
423	11-09-2018	Demande de réactivation déposée par Irving Oil	15-09-2018
426	11-10-2018	Demande de discontinuation déposée par Irving Oil	15-10-2018

Les lettres de décision, les documents déposés ainsi que les autres documents et renseignements liés à cette instance peuvent être consultés à l'adresse www.nbeub.ca sous les numéros d'instance cités en référence dans le tableau de la page précédente.

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers

Les instances que mène la Commission en vue de fixer les prix des produits pétroliers se tiennent en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. Selon la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, la Commission doit fixer les prix maximums de détail et de gros pour la vente des produits pétroliers et permet à un grossiste, à un détaillant ou à la Commission d'enclencher l'examen des marges bénéficiaires, des coûts de livraison et des frais de service complet. Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, aucune instance de la Commission n'a été entreprise conformément aux exigences de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

PLEINS FEUX SUR LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

La Commission et les autres organismes de réglementation de l'énergie orientent leurs décisions en fonction des éléments de preuve déposés pour chaque instance, mais aussi en fonction des lois en vigueur, de la jurisprudence pertinente et de principes réglementaires en vigueur depuis longtemps (mais en constante évolution).

La plupart des principes réglementaires qui régissent les tarifs des services publics découlent d'un désir d'équité et, en définitive, d'un désir d'atteindre l'objectif de préserver l'intérêt du public.

Il existe des spécialités de la théorie du droit et de l'économie qui se consacrent entièrement à l'étude de cette question, mais pour atteindre l'équité, il faut généralement que les tarifs soient établis de manière à :

- *permettre à l'entreprise de service public de payer les coûts raisonnables engagés et d'obtenir un rendement juste;*
- *maintenir la stabilité et la prévisibilité des revenus du service public et des tarifs eux-mêmes;*
- *assurer une répartition juste, claire et certaine des revenus totaux requis parmi différents contribuables.*

Source : Bonbright, James C., et coll. Principles of Public Utility Rates, 2e édition.

Instances liées à l'électricité

Énergie NB devrait présenter à la Commission sa demande d'approbation de ses révisions proposées aux modalités du tarif d'accès au réseau de transport à l'automne 2019.

L'Instance 357, une demande d'établissement des tarifs qui a été déposée par Énergie NB et qui avait été ajournée puis reprise à l'automne 2018, devrait se poursuivre au cours de l'année 2019-2020. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Instance 357, veuillez vous reporter à la page 3 du présent rapport annuel.

Énergie NB devrait présenter à la Commission sa demande d'approbation de ses besoins en revenus et de ses tarifs proposés pour l'année 2020-2021 à l'automne 2019.

Énergie NB devrait présenter à la Commission sa demande d'approbation de son projet d'infrastructure de mesure avancée. La demande précédente d'Énergie NB a été refusée par la Commission en juillet 2018.

Énergie NB devrait par ailleurs s'adresser à la Commission pour faire approuver sa proposition de projet visant à prolonger la durée de vie utile de la centrale de Mactaquac, comme l'exige la *Loi sur*

l'électricité. On prévoit que cette demande donnera lieu à au moins une audience publique au cours des deux ou trois prochaines années.

Énergie NB devrait faire approuver par la Commission de nouvelles normes de fiabilité, des modifications aux normes de fiabilité actuelles approuvées par la Commission et le retrait de certaines d'entre elles. De plus, la Commission devrait inviter les parties intéressées à formuler des commentaires sur la version préliminaire de son plan annuel de mise en œuvre pour 2020 en ce qui concerne ses responsabilités de surveillance du respect des normes de fiabilité et de mise en application des normes.

Instances liées au gaz naturel

Au printemps 2019, EGNB devrait présenter à la Commission son rapport de 2018 sur les ventes de gaz naturel.

Si elle est approuvée, la vente d'EGNB à Liberty Utilities (Canada) LP devrait être conclue à l'été 2019, après quoi le nouveau propriétaire devrait déposer une demande d'approbation de ses tarifs proposés pour 2020.

Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers

La Commission devrait embaucher un consultant indépendant qui recueillera des données et examinera les prix maximums de détail pour le carburant pour moteur et le mazout de chauffage, les coûts de livraison maximaux et les frais de service complet, et qui présentera un rapport à la Commission. Après la présentation du rapport, la Commission devrait enclencher une instance conformément à l'article 14 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

Autres instances

L'intervenante publique agira comme intervenante dans les instances décrites précédemment, de même que dans toute autre instance introduite devant la Commission en 2019-2020 en vertu de la *Loi sur l'électricité*, de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

Liste des lois et règlements pertinents

- **Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique**
- **Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics**
Règlement général
- **Loi sur l'électricité**
Règlement général
Règlement relatif au tarif de transport transitoire
Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables
Règlement sur les normes de fiabilité
- **Loi de 1999 sur la distribution du gaz**
Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation
Règlement sur le tarif des droits pour la distribution du gaz et pour les agents de commercialisation de gaz
Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz
Règlement sur l'indexation du droit de concession d'utilisateur ultime à verser
- **Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers**
Règlement général
- **Loi de 2005 sur les pipelines**
Règlement sur les pipelines
Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines